

AP n° 2023-APC-65-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
relatif à la gestion d'un entrepôt de stockage de matières combustibles  
situé sur le territoire de la commune de REIMS  
et exploité par la Société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE  
dont le siège social est situé Rue du Val Clair à REIMS**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, Livres I et V - partie réglementaire et partie législative - relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, notamment ses rubriques n° 1510 et n° 4510 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-A-153-IC du 25 octobre 2005 autorisant la société SERNAM LDI à exploiter ses installations d'entrepôts couverts situées à Reims ;

**Vu** les récépissés de transfert d'exploitant n° 2012-72, n° 2014-129 et n° 2015-18, actant la reprise d'exploitation respectivement par la société GEODIS WALBAUM, puis SCI SAINT-HONORE, et EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE en dernier lieu ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 02 février 2023, suite à une visite d'inspection effectuée le 16 novembre 2022.

**Considérant** que les modifications survenues dans la nomenclature des installations classées nécessitent une actualisation de l'arrêté préfectoral, et que les règles de procédure qui continuent de s'appliquer sont celles de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** que la prescription de l'article 42.8 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 susvisé est obsolète et nécessite une clarification ;

**Considérant** que la preuve de dépôt n° 2020-025 ne peut être considérée comme une preuve de déclaration ICPE, dans la mesure où toute modification notable des conditions d'exploitation doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, d'un porter-à-connaissance avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;

**Considérant**, en conséquence, que le stockage de produits visés à la rubrique n° 4510 doit, dans l'attente du porter-à-connaissance précité, demeurer sous les seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées pour cette rubrique, à savoir strictement inférieure à 20 tonnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRETE

### Article 1 : Respect des prescriptions du présent arrêté

La société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE, dont le siège social est situé Rue du Val Clair – 51100 REIMS et par la suite désignée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son entrepôt à REIMS.

### Article 2 : Situation administrative des installations exploitées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

| rubrique | intitulé   | régime | Volume de l'activité ou de l'installation      |
|----------|--|--------|--|
| 1510.2b  | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), (...)<br><br>le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900000 m <sup>3</sup> | E      | Volume de l'entrepôt :<br>60000 m <sup>3</sup> |
| 2925.1   | Atelier de charge d'accumulateurs électriques,<br><br>lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW  | D      | Puissance totale :<br><br>142 kW               |

L'entreposage de substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, visés à la rubrique n° 4510, ne dépasse pas les seuils de classement fixés par la nomenclature des installations classées pour cette rubrique. Cette quantité doit donc rester strictement inférieure à 20 tonnes.

### Article 3 : Prescriptions applicables

Indépendamment des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 susvisé qui demeurent applicables, s'appliquent également aux installations :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux entrepôts couverts, dans les conditions d'application fixées aux annexes V et VIII pour les installations existantes ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 modifié, pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

#### **Article 4 : Stockage de matières particulières**

Les dispositions de l'article 42.8 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les substances ou mélanges faisant l'objet d'un classement en dangerosité sont limitées aux seuils de classement définis par la nomenclature des installations classées ».

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE siégeant Rue du Val Clair 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de la commune de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **21 MARS 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,**



**Emile SOUMBO**